

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU PARC D'ACTIVITES DE LA CROISIERE EN LIMOUSIN

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical en date du 18 décembre 2025 - 18 heures 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Parc d'Activités de la Croisière s'est réuni à la salle des fêtes de St Amand Magnazeix, sur la convocation et sous la présidence de M. Decoursier.

Étaient présents : Mme Drieux, Ms Hérault, Jouanny, Ovan, Dufourd, Lachaise, Baraud, Dubois, Germanaud, Mirguet, Dumas, Mme Tonial, Ms Fageon, Decoursier P, Mmes Augros, Jammot, M. Pioffret, Mme Brognara, Mme Bambagini, Ms Chaput G, Matigot.

Étaient excusés : Mme Berger, Mme Dussot, Mme Barat, Mme Faivre, Ms Guillon, Genty, Guibert, Vidal, JP Chaput, Audousset, Parbaud, Lavaud G, Lejeune, Chatignoux, Barrière, De La Salle

Étaient absents : Ms Boux, Martin, Vincey, Labar, Daulny, Lavaud D

Pouvoir : M. Guibert donne pouvoir à M. Jouanny

Le Président ouvre la séance, remercie les délégués de leur présence et M. Mirguet Maire de St Amand Magnazeix pour la mise à disposition de la salle des fêtes.

Désignation du secrétaire de séance :

M. Dumas délégué communautaire de Bénévent Grand-Bourg est désigné secrétaire de séance.

L'information aux délégués par mails de la date du Comité syndical a été adressée le 05/12.

La convocation a été adressée le 11 décembre accompagnée du rapport de présentation et du Compte rendu du Comité syndical du 1^{er} octobre 2025.

Le président propose le rajout d'un point à l'ordre du jour :

- Conventionnement avec ENEDIS - servitudes pour le raccordement Basse tension et injection photovoltaïque blanchisserie Tartary

Adoption de l'ordre du jour et du compte rendu du Comité du 1^{er} octobre 2025 :

L'ordre de jour soumis au vote est donc le suivant :

- Reversement par la commune de St Maurice La Souterraine d'une partie de la Taxe sur le Foncier Bâti 2025 générée sur le Parc
- Reversement par la CCPS de l'équivalent de la fiscalité économique générée sur le Parc en 2025
- Tarif de l'eau et de l'assainissement 2026
- Autorisation de mandatement avant le vote du budget 2026
- Participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents
- Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents
- Conventionnement avec ENEDIS - servitudes pour le raccordement Basse tension et injection photovoltaïque blanchisserie Tartary
- Suppression poste rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rappel annuel Parts fixes statutaires des membres

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité

Adoption du compte rendu de réunion du Comité du 1^{er} octobre 2025 :

Le procès-verbal du Comité du 26 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

Reversement par la commune de St Maurice La Souterraine d'une partie de la Taxe sur le Foncier Bâti 2025 générée sur le Parc :

Conformément à l'article 15 des statuts du SMIPAC, le produit de la Taxe sur le Foncier Bâti part communale de l'année en cours, générée par les contribuables situés sur la partie creusoise du Parc d'Activités de la Croisière, est reversée au SMIPAC par la commune de Saint Maurice La Souterraine (23).

La Commune conserve une part fixe d'un montant de 10 000 €.
Le reste de ce produit est intégralement versé au SMIPAC.

Le montant du produit 2025 n'est pas encore connu à ce jour et devrait être transmis par les services fiscaux d'ici la fin de l'année.

La Commune de Saint Maurice La Souterraine s'acquittera du versement de ce produit par mandat administratif au profit du SMIPAC au cours de l'année 2026.

Compte tenu de ces éléments, le Comité Syndical adopte à l'unanimité ce reversement et autorise le Président à signer la convention correspondante avec madame le Maire de St Maurice La Souterraine.

Reversement par la CCPS de l'équivalent de la fiscalité économique générée sur le Parc en 2025 :

Conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat, la Communauté de Communes du Pays Sostranien verse au SMIPAC :

- Une dotation annuelle correspondant à un produit équivalent au fiscal économique généré par les activités implantées sur le Parc d'Activité de la Croisière
- une compensation fixe de 35 000€ (*)

() Pour information ce montant correspond à la perte de produit économique dans le cadre de la réforme fiscale, passage de la TP à la CET entre 2010 et 2011 – montant ayant fait l'objet d'une compensation par l'Etat aux communautés de communes dans le même temps.*

La dotation équivalente au produit fiscal économique 2025 généré sur le Parc d'Activités, communiquée par les services fiscaux n'est pas encore connue à ce jour et devrait être transmise en toute fin d'année.

Pour mémoire la dotation 2025 se compose :

- d'une Part intercommunale CFE
- d'une compensation calculée sur la base de la moyenne de la Part intercommunale CVAE des années 2020 à 2022
- d'une Part intercommunale IFER

Pour rappel, le montant de la Compensation « CVAE » reversée au SMIPAC calculé sur la moyenne 2020 à 2022 est de 27 000 euros.

Les modalités du versement de cette dotation sont réglées par convention annuelle à intervenir entre les deux collectivités.

Compte tenu de ces éléments, le Comité Syndical adopte à l'unanimité ce reversement et autorise le Président à signer la convention définissant le montant à percevoir de la dotation équivalente au produit fiscal économique générée sur le Parc d'Activités avec monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien.

Tarif de l'eau et de l'assainissement 2026 :

Les tarifs tiennent compte du prix de l'eau achetée répartie entre la part du syndicat producteur Coul Gart Eau, de la part SAUR distributeur et des dépenses estimées 2026.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical les tarifs comme suit :

EAU	Part fixe	71,00 €
	prix m3	2,36 €
ASSAINISSEMENT	Droit fixe	55,00 €
	prix m3	1,73 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité ces tarifs et autorise le Président à signer tous les actes à intervenir.

Autorisation de mandatement avant le vote du budget 2026 :

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

chapitres	libellés	crédits ouverts 2025 + DM	Autorisations crédits 2026 jusqu'au vote du BP 2026	Dépenses concernées	Montants
budget principal					
20	immobilisations incorporelles	57 397,50 €	14 349,38 €	Etudes extension du Parc	14 349,38 €
21	immobilisations corporelles	250 304,00 €	62 576,00 €	Achats de terrains	55 692,64 €
				Signalétiques	6 883,36 €
23	immobilisations en cours	31 638,14 €	7 909,54 €	VRD	7 909,54 €
budget annexe EAU					
23	immobilisations en cours	51 120,00 €	12 780,00 €	travaux sur réseau	12 780,00 €
budget annexe Assainissement					
23	immobilisations en cours	88 800,00 €	22 200,00 €	travaux sur réseau	22 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte à l'unanimité ces propositions et autorise monsieur le Président à signer tous les actes à intervenir.

Avec les prochaines élections municipales de mars, M. Baraud pose la question de la date du vote du budget. M. Gérard Chaput souligne, compte tenu des élections et des délais assez longs pour élire un comité syndical, qu'il serait opportun de voter les comptes financiers plus tôt.

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents :

Le Président propose que le SMIPAC adhère au contrat que le CDG23 a choisi après appel d'offres avec la MNT et propose de fixer le montant brut par agent/mois à 24 €.

M. Chaput demande pourquoi 24€ et pas une autre somme, le Président indique que c'est la participation choisie par la ComCom du Pays Sostranien

Pour information à ce jour les 2 agents du SMIPAC n'ont pas contracté de contrat de prévoyance.

Corps de la délibération :

« Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 20240315 DEL20240313_05 en date du 15 mars 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance (A);

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 03/04/2025 relatif au projet du SMIPAC

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 24€ bruts /agent/mois (minimum : 7 €)**

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 24€ bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Le SMIPAC décide de ne pas appliquer de critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents :

Le Président propose que le SMIPAC n'adhère pas au contrat que le CDG23 a choisi après appel d'offres avec la MNT et de choisir « la labellisation » c'est-à-dire que les agents choisissent eux même une complémentaire santé et que le SMIPAC participera à ces contrats si et seulement si ceux-ci sont labellisés

Pour information à ce jour les 2 agents du SMIPAC n'ont pas de contrat complémentaire santé labélisée.
Le Président propose de fixer le montant brut par agent/mois à 22 €.

M. Matigot indique qu'à partir de 2029, l'employeur prendra 50% de la cotisation.

Corps de la délibération :

« Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 04/12/2025 relatif au projet de la collectivité de **retenir la labellisation** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Compte tenu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : convention de participation santé propre à la labellisation (B).
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 22€ bruts /agent/mois aux agents titulaires et stagiaires du SMIPAC, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2026 : labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 22€ bruts

/agent/mois aux agents titulaires et stagiaires du SMIPAC, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Conventionnement avec ENEDIS - servitudes pour le raccordement Basse tension et injection photovoltaïque blanchisserie Tartary :

Le Président expose au Comité que le SMIPAC doit passer 1 convention de servitudes et de mise à disposition de terrains avec ENEDIS dans le cadre des travaux de raccordement basse tension de la société Tartary au poste HTA pour l'alimentation électrique de son activité et sa production photovoltaïque.

Ce raccordement comporte :

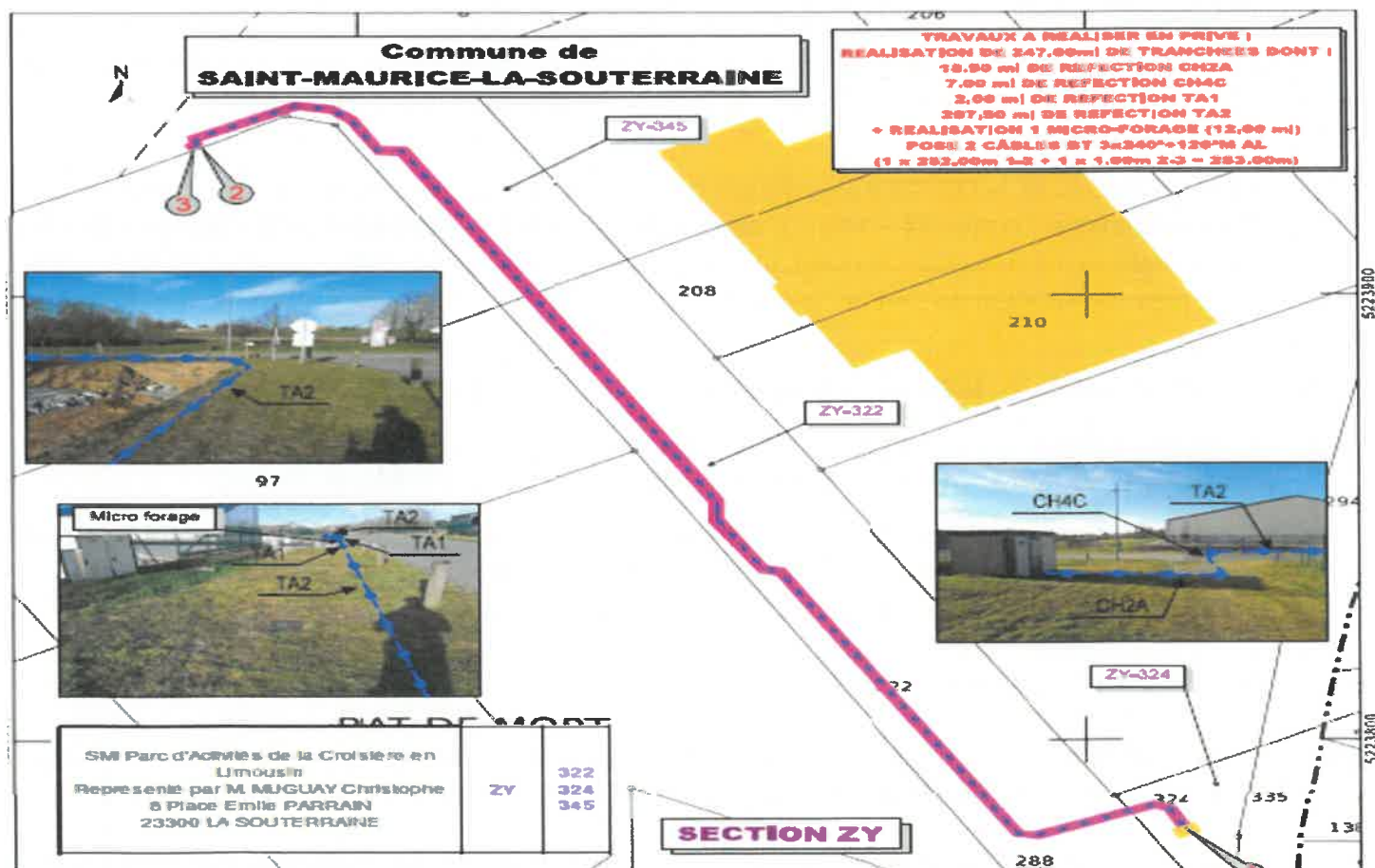
- La pose de 2 canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur de 253 mètres sur les parcelles section ZY 322, 324 et 345,

Les parcelles section ZY 322, 324 et 345 lieux dits Bat de Mort appartiennent au SMIPAC.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, le Smipac percevra d'ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de Deux cents cinquante-trois euros (253€) dans le cadre de la convention de servitudes pour la pose des canalisations.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié.

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de servitudes et de mise à disposition ci annexée relatifs à ces aménagements.



Suppression d'emploi :

Après la délibération de création de poste de rédacteur principale 1^{ère} classe au Comité d'octobre et l'avis du CST du 04 décembre, il est nécessaire maintenant de supprimer le poste de rédacteur principal de 2^{nde} classe.

Corps de la délibération :

« Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est prise après avis du Comité Technique placé auprès du CDG23 qui a rendu un avis favorable le 04/12/2025 ;

Vu la délibération n° DEL20251002_04 du Comité syndical adoptée lors de la séance du 01/10/2025 portant sur la création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe suite à avancement de grade à compter du 02/10/2025 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- La suppression à compter du 02/10/2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Rédacteur principal de 2^{nde} classe comprenant les fonctions suivantes : responsable services administratif, comptable, aménagement, gestion et entretien du Parc d'Activités, pour 35 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;

Tableau des effectifs du SMIPAC au 18 décembre 2025 compte tenu de la présente proposition :

Service	Filière	Grade	Fonctions	Cat.	Effectif	Durée hebdo de service	Date de la délibération de création de l'emploi	Etat
gestion administrative, comptable, technique, aménagement, développement et entretien du parc	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Responsable	B	1	35 heures	02/10/2025	Pourvu
développement économique, accompagnement des porteurs de projets, promotion, communication	Administrative	Attaché	Responsable développement économique	B	1	35 heures	20/12/2017	Pourvu

Rappel annuel Parts fixes statutaires des membres :

Ce point a pour but de rappeler que chaque membre adhérent doit verser chaque année une part fixe aux dépenses du Syndicat (fonctionnement et investissement) déterminée comme suit conformément à l'article 13 des statuts du SMIPAC :

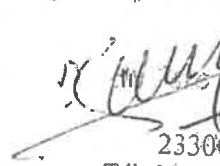
- Bénévent Grand Bourg : 10 615 euros
- Pays Dunois : 10 813 euros
- Pays Sostranien : 16 684 euros
- Gartempe Saint Pardoux : 13 734 euros
- Haut Limousin en Marche : 24 378 euros

La séance se termine.



Gestion, aménagements
et développement du
Parc d'Activités de la Croisière

Pour accord,
Le secrétaire de séance,
M. Daniel Dumas,
Délégué de la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg
Interdépartemental


Communauté de la Croisière
rue de l'Herminage
23300 LA SOUTERRAINE
Tél. 05 55 63 20 84 - Fax 05 55 63 02 56
E-mail : info@smipac.com